

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD243

présenté par

M. Serva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Molac, M. Saint-Huile et
M. Taupiac

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 BIS, insérer l'article suivant:

Pour les projets se rapportant aux gîtes géothermiques, tels que définis à l'article L. 112-1 du code minier :

1° La durée maximale de la phase d'examen de la demande d'autorisation de recherche ou de la demande de permis exclusif de recherche est d'un an à compter de la date d'accusé de la réception du dossier. Elle peut être portée à dix-huit mois sur décision motivée de l'autorité compétente ;

2° La durée maximale de la phase d'examen de la demande de titres d'exploitation de gîtes géothermiques est d'un an à compter de la date d'accusé de la réception du dossier ;

3° La durée maximale de la phase d'examen de la demande d'autorisation de travaux de forages géothermiques est de six mois à compter de la date d'accusé de la réception du dossier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des sites géothermiques.

En Guadeloupe, les industriels sont toujours en attente des permis pour la phase de recherche (PER) depuis 3 ans. Il faut compter presque 10 ans pour une mise en service industrielle.

Alors que la géothermie est une source d'énergie renouvelable prometteuse pour les territoires d'Outre-mer, il convient d'accélérer la mise en service de nouveaux sites.